

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'Audiovisuel

Avis n°04/2004

Contrôle de la réalisation des obligations de MCM Belgique pour l'exercice 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de MCM Belgique pour l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur les 3 mai et 5 juillet 2004, des compléments d'informations transmis le 14 juillet 2004 et sur le rapport de vérification comptable.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rencontré des représentants de l'éditeur en sa séance du 14 juillet 2004.

PRODUCTION PROPRE, PRESTATIONS EXTÉRIEURES ET COMMANDES DE PROGRAMMES

article 2 de la convention du 25 janvier 2002

Les parties entendent par production propre, les programmes conçus par le personnel de la Société, composés et réalisés par lui ou sous son contrôle. Ces programmes ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée, ni par la transmission simultanée ou différée de programmes d'un autre organisme de radiodiffusion.

Les parties entendent par prestations extérieures, les commandes par la Société de prestations qui interviennent dans la production de tout ou partie d'un programme audiovisuel, à l'exception des programmes publicitaires, à un personne physique ou morale francophone belge dont la résidence ou le siège social et le siège d'exploitation sont situés en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou à une personne physique ou morale qui y développe ses activités.

Ne sont pas considérées comme prestations extérieures pour l'application du présent article, les commandes faites à des contractants liés à la Société par contrat d'emploi de même que les commandes faites à des contractants que la Société contrôle directement ou indirectement ou qui contrôlent directement ou indirectement la Société.

Les parties entendent par commande de programmes, la commande de programmes audiovisuels formant un tout, produits ou coproduits par un producteur indépendant de la Communauté française chargé de la production déléguée ou au moins de la production exécutive du programme ou par un producteur indépendant produisant le programme susdit en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La Société s'engage à affecter 10% en 2002, 15% en 2003, 20% en 2004 de son chiffre d'affaires annuel brut au budget annuel des prestations extérieures, des commandes de programmes et des productions propres.

A titre indicatif, sur la base du plan d'affaires prévisionnel déclaré par la Société, les parties prennent acte que le chiffre d'affaires brut prévisionnel est respectivement de 2.994.206 euros en 2002, 3.571.551 euros en 2003 et 4.162.618 euros en 2004.

En conséquence, la société affecterait à ce poste :

- 299.421 euros en 2002 ;
- 535.733 euros en 2003 ;
- 835.524 euros en 2004.

Les parties entendent par chiffre d'affaires, le montant des recettes brutes facturées, commissions et surcommissions non déduites, par la régie publicitaire de la Société ou, à défaut de régie, par la Société elle-même, pour l'insertion de publicité commerciale, non-commerciale et de parrainage dans les programmes de « MCM Belgique ». Les échanges d'espaces de publicité et de parrainage font partie intégrante du chiffre d'affaires brut.

Le chiffre d'affaires, tel que défini dans la convention, s'élève pour l'exercice 2003 à 3.703.969 €. Le montant des engagements s'élève donc à 555.595,35 €.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 1.753.946 €.

DURÉE DE LA PROGRAMMATION

article 3 de la convention du 25 janvier 2002

La Société s'engage à diffuser ou à rediffuser 24 heures de programmes par jour.

Selon la grille des programmes, MCM Belgique émet 24 heures sur 24.

CONTRIBUTION AU CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL

article 4 de la convention du 25 janvier 2002

La Société s'engage à verser annuellement et pour toute la durée de la convention, pour la première fois en 2003, au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, une somme fixée à 1% du chiffre d'affaires de l'année précédente tel que défini au dernier alinéa de l'article 2 de la présente convention. La somme due est versée le 1^{er} juin de chaque exercice, sous réserve de régularisation dans les 15 jours de l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale de la Société.

A titre provisionnel cependant, la Société versera au 1^{er} septembre 2002, une somme fixée à 1% du chiffre d'affaires prévisionnel prévu pour 2002, soit 29.942 euros qui sera, le cas échéant, corrigée sur le ou les exercices ultérieurs en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé.

La somme de 29.942,10 € a été versée au Centre du cinéma et de l'audiovisuel le 18 septembre 2002.

En date du 18 décembre 2003, le Centre du cinéma et de l'audiovisuel a constaté un solde de 6.294 € en faveur de l'éditeur pour l'exercice 2003 et a proposé que ce montant soit considéré comme un à-valoir sur la contribution pour l'exercice 2004.

MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

article 5 de la convention du 25 janvier 2002

La Société s'engage à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Communauté dans ses programmes.

Dans ce cadre, elle diffusera une part de programmation spécifique au patrimoine culturel de la Communauté française, qui représentera 10% la première année, 15% la deuxième année et 20% la troisième année, du temps de diffusion total annuel de la programmation hors diffusion de vidéoclips. Cette programmation spécifique consistera notamment en :

- la diffusion de deux agendas hebdomadaires consacrés aux actualités musicales et culturelles en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;*
- la diffusion d'émissions et/ou de captations d'évènements, avec ou sans public, accueillant des artistes musicaux et/ou des personnalités liées au monde culturel dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou y oeuvrant ;*
- la diffusion de reportages et de magazines musicaux, culturels et cinématographiques consacrés à des évènements de la Communauté française ou à des artistes dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou y oeuvrant.*

En cas de renouvellement de son autorisation au terme de la troisième année d'activité, la Société s'engage à porter la part de programmation spécifique au patrimoine culturel de la Communauté française visé au 2^e alinéa à 30% à partir de 2006.

Par ailleurs, la Société diffusera au terme de la troisième année, au moins 30%, en moyenne annuelle, d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française.

Elle diffusera également au terme de la troisième année, au moins 6%, en moyenne annuelle, d'œuvres de musiques non classiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, et ce pour autant que les œuvres visées donnent lieu à un minimum de 20 sorties annuelles de vidéoclips visant le public 12-34 ans ; si le nombre de sorties annuelles devait être inférieur à 20, la part de diffusion des œuvres visées seraient ramenées à 4,5%.

(article 42, 1^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

- 1^o le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 p.c. de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social*

ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française (...).

La durée annuelle des programmes mettant en valeur la patrimoine culturel de la Communauté française (première diffusion et rediffusion comprise) s'élève à 383 heures 27 minutes, soit 15,67% du temps de programmation.

MCM Belgique a diffusé en 2003 :

- deux agendas : « What's on » (destiné aux évènements « jeunes » : soirées étudiantes, avant-premières cinéma, évènements sportifs, ...) et « Même endroit – même heure » (concerts et festivals) ;
- l'émission « Concerts », consistant en la diffusion de concerts live, coproduction belge avec la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, d'une durée et d'une fréquence de diffusion ou de rediffusion variables ;
- le magazine musical et culturel « News » (production propre de 3 minutes hebdomadaire décrit comme un « *gros plan sur des artistes ou évènements culturels de la Communauté* ») et le magazine musical « Spécial » (coproduction franco-belge de 26 minutes décrit comme un « *magazine événementiel consacré à un thème ou artiste précis* »).

L'éditeur déclare diffuser des œuvres de musiques non classiques émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française d'une durée annuelle de 466 heures 43 minutes, soit 7,49% du temps de programmation musicale. Il précise que les clips d'artistes appartenant à la communauté belge francophone sont notamment diffusés dans l'émission « Belgo-belge » quotidienne d'un quart d'heure. Ils sont aussi répartis dans la programmation de toute la journée et profitent ainsi de l'exposition des tranches musicales les plus regardées.

Enfin, MCM Belgique fait remarquer qu'elle soutient (via promotion agenda et/ou reportage) plus de 174 évènements à destination de son public. On peut compter parmi ces évènements 9 festivals, 30 partenariats cinéma dont 14 avant-premières en salles, 9 évènements sportifs ou divers, 4 soirées étudiantes et/ou discothèques, 12 évènements théâtraux et 110 concerts. MCM Belgique insiste sur le fait qu'est inscrite « *dans sa stratégie d'être le partenaire naturel et fidèle des évènements et opérations belges à destination des jeunes francophones (12-34 ans)* ».

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPÉENNES

article 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§ 1^{er}. *La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.*

§ 2. *Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des*

manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

La durée de diffusion d'œuvres européennes est de 4.609 heures 35 minutes, soit 57,32% de la durée totale éligible.

La durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants est de 4.230 heures 58 minutes, soit 52,61% de la durée totale éligible.

La durée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans est de 2.860 heures 20 minutes, soit 35,57% de la durée totale éligible.

DIFFUSION D'ŒUVRES ORIGINALES D'EXPRESSION FRANÇAISE

article 42, 2° et 3° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

2° le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

La durée de la programmation des « œuvres originales d'expression française » est de 3.029 heures 23 minutes, soit 37,67% de la durée totale éligible.

La durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux, est de 2.525 heures 3 minutes dont 1.805 heures 30 minutes de programmes éligibles. Parmi ceux-ci, la durée annuelle des programmes en langue française est de 1.781 heures 58 minutes, soit 70,57% de la durée annuelle des programmes (hors programmes musicaux), dont 1.062 heures et 25 minutes de programmes éligibles, soit 58,84% de la durée annuelle des programmes (hors programmes musicaux).

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

article 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...)

4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services (...).

L'éditeur de service déclare ne pas diffuser de programmes d'information.

EMPLOI

article 6 de la convention du 25 janvier 2002

La Société s'engage à ce que l'ensemble de l'activité visée par la présente convention génère, au terme de la troisième année, un minimum de 5 emplois, temps plein ou équivalent temps plein.

Le bilan social fait état de 2 travailleurs temps plein. Deux autres personnes (programmateur musical et directeur), occupées par MCM Belgique, sont employées par MCM France, pour des raisons logistiques.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

article 7 de la convention du 25 janvier 2002

La Société garantit le respect des droits d'auteur et des droits voisins conformément à la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

article 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur déclare avoir respecté en 2003 la législation sur les droits de propriété intellectuelle par le biais des accords signés avec les sociétés d'auteurs (SABAM) et les sociétés de producteurs (IFPI/IMAGIA).

RAPPORT ANNUEL

article 8 de la convention du 25 janvier 2002

La Société s'engage à à remettre, chaque année et pour le première fois en 2003, au plus tard le 30 juin, au Gouvernement un rapport annuel sur l'exécution de la présente convention, ainsi que les comptes annuels de la société, 15 jours après leur approbation par l'Assemblée générale de la Société. A cette occasion, la Société transmettra un rapport précisant la manière dont ses sous-traitants ont participé aux activités de la Société.

Sans préjudice de tout contrôle que pourraient exercer les agents assermentés du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le cadre de leurs prérogatives, la Société s'engage à transmettre chaque année au Gouvernement, les éléments probants permettant d'établir son chiffre d'affaires.

(article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 novembre 1996 relatif à la mise en oeuvre d'autres services sur le câble)

Chaque année, au plus tard le 30 juin, la société ou l'organisme autorisé présente au Gouvernement un rapport d'activités portant notamment sur le chiffre d'affaires réalisé, le type de produits et services offerts, les plaintes éventuellement enregistrées et la manière dont il y a été répondu. Le rapport d'activités comporte la liste actualisée des services et de leur contenu (...). La société ou l'organisme autorisé informe sans délai le Gouvernement de toute modification apportée aux données mentionnées à l'article 3.

(article 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

MCM Belgique a fourni les informations requises.

Après vérification comptable, le chiffre d'affaires s'élève à 3.703.969 € ; ce montant correspond aux recettes brutes facturées, commissions et surcommissions non déduites, par la régie publicitaire de l'éditeur ou par l'éditeur, pour l'insertion de messages de publicité commerciale, non commerciale et de parrainage dans les programmes, en ce compris les échanges de publicité et de parrainage.

MCM Belgique déclare n'avoir enregistré aucune plainte émanant de téléspectateurs en 2003.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

MCM Belgique a respecté ses obligations en matière de production propre, prestations extérieures et commandes de programmes, de durée et de contenu de la programmation, de contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres originales d'expression française, de droits d'auteurs et de droits voisins.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que MCM Belgique a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 2004